

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction  
publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation  
des monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts et  
la Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

### Article premier.

Les objets ci-dessous désignés sont classés  
parmi les monuments historiques.

Seiz Orne Cathédrales.

- La Vierge et l'Enfant, statuette,  
marbre, XIV<sup>e</sup> siècle.

- Maître-autel; contre-retable décoré  
d'un bas-relief par F. Ph. Dumont,  
marbre et bronze ciselé et doré, 1784.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Ministre  
de l'Intérieur et des Cultes.

Paris, le 10 Août 1904

J. Chaumery